



## PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

ET

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

### PREAMBULE

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice conduisent depuis plus de vingt ans une politique commune en direction des publics placés sous main de justice, publics mineurs et majeurs, personnes détenues ou suivies en milieu ouvert.

Le présent protocole s'inscrit dans le prolongement de ceux de 1986 et de 1990. Il réaffirme que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle, et d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être aussi considérée comme contribuant à la prévention de la récidive.

A partir du bilan positif des actions déjà conduites, les deux ministères s'engagent par le présent protocole à renforcer et étendre leurs interventions concertées.

Il s'agit de prendre en compte de manière effective l'accès à la culture pour tous les publics, et ce conformément :

- à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- à la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- à l'article D.518 du code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;
- aux articles D.443 à D.449-1 du code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;
- aux règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque.

Cette politique commune vise à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes placées sous main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;
- favorisant et structurant les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions ;
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

## **I- LES CHAMPS D'APPLICATION**

### **1. Les secteurs artistiques et culturels**

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art et de l'esprit est la mission fondatrice du ministère de la Culture et de la Communication, qui l'a traditionnellement déclinée en champs culturels : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques, le patrimoine (musées, architecture et monuments).

### **2. Les modes d'expression de ces secteurs**

Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble de ces publics sous l'angle :

- de la diffusion : bibliothèques/médiathèques, spectacles, expositions, projections...
- de la création : ateliers de pratiques artistiques et culturelles donnant lieu à des productions ;
- de l'éducation artistique et culturelle ;
- de la formation professionnelle.

L'apprentissage et la maîtrise de la langue française sont parties prenantes de l'ensemble des actions développées.

## **II/ LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

### **1. L'excellence artistique et culturelle au service des publics**

Les personnes placées sous main de justice doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de qualité au même titre que les autres publics en ayant recours à tous types de supports, des plus traditionnels aux plus innovants.

Les personnes suivies en milieu ouvert, a priori susceptibles d'accéder librement à l'offre culturelle, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique adapté à leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

L'action culturelle peut s'élargir au cercle familial de la personne placée sous main de justice.

Dans un souci de démocratisation culturelle et de rapprochement entre le monde du travail et celui de la culture, les personnels du ministère de la Justice ont vocation à être aussi destinataires des actions culturelles et artistiques engagées dans le cadre de ce protocole.

La réussite des actions conjointes est subordonnée à une connaissance des publics, des enjeux et des contraintes des milieux professionnels respectifs.

### **2. La professionnalisation des acteurs**

#### **2.1. Les personnels**

Les deux ministères se fixent comme objectif la professionnalisation de leurs personnels en charge de la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Au niveau national, des conventions seront conclues avec les écoles relevant des deux ministères.

Au niveau local, des formations spécifiques seront organisées et soutenues par les services déconcentrés des deux ministères, en partenariat avec les collectivités territoriales.

## **2.2. Les intervenants**

Les intervenants culturels doivent posséder un niveau de compétences et de professionnalisme équivalent à celui exigé pour tout public.

Tout bénévole doit présenter le même niveau de compétences et de professionnalisme que les intervenants rémunérés.

Tous doivent être sensibilisés à la spécificité des publics et à celle de leurs conditions de prise en charge. Leurs interventions doivent s'inscrire dans le respect des objectifs, et en tenant compte des règles et des contraintes induites.

## **3. Les espaces d'intervention**

Toute action culturelle nécessite des espaces adaptés, voire spécifiques et dédiés aux pratiques culturelles.

Les projets immobiliers de construction ou de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes détenues doivent prévoir :

- l'aménagement d'une bibliothèque/médiathèque accessible à toutes les personnes placées sous main de justice ;
- des lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;
- des lieux adaptés et équipés pour les ateliers d'activités artistiques et culturelles.

Le ministère de la Justice associe le ministère de la Culture et de la Communication aux études et programmes concernant la réalisation et l'aménagement de ces équipements.

Les services de la Protection judiciaire de la jeunesse veillent à aménager un lieu bibliothèque avec un fonds de livres suffisant, un lieu et du matériel audio-vidéo pour la projection de films, et un lieu adapté aux activités artistiques et culturelles.

Concernant l'ensemble des publics placés sous main de justice, il convient de faciliter leur accès à l'ensemble des lieux et équipements culturels du territoire.

## **III- LES MODES D'INTERVENTIONS**

### **1. Le conventionnement**

Le partenariat national défini entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication se décline au niveau territorial sous la forme de conventions conclues entre les services déconcentrés des deux ministères.

Ces conventions concernent :

- la mise en œuvre de projets culturels en direction des personnes placées sous main de justice ;
- l'ouverture de l'offre artistique et culturelle aux personnels relevant du ministère de la Justice ;
- la mise en œuvre de partenariats avec des institutions culturelles (les musées, les monuments historiques, les archives, les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), les bibliothèques/médiathèques, les lieux de diffusion du spectacle vivant, les établissements de formation artistique) et les réseaux culturels professionnels sur le territoire.

Elles déterminent le rôle et les engagements de chacun en termes de moyens humains et financiers. Les services déconcentrés de l'Etat signataires des conventions conduiront conjointement cette politique à l'échelle de leur territoire.

## **2. Le projet culturel**

L'offre artistique et culturelle proposée aux personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans un projet culturel annuel concerté.

Ce dernier est construit par les services déconcentrés concernés du ministère de la Justice, en concertation avec ceux du ministère de la Culture et de la Communication, les autres services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions culturelles et les réseaux artistiques locaux.

Un comité de pilotage, réunissant les différents partenaires est constitué pour suivre régulièrement et évaluer le projet chaque année. Les différents niveaux, local, départemental et régional y sont représentés.

Le projet culturel doit s'inscrire dans le projet d'établissement ou de service.

Les services du ministère de la Justice organisent la concertation entre les différents professionnels afin que le projet culturel s'articule avec l'ensemble des dispositifs de prise en charge destinés à l'insertion et à la réinsertion.

## **3. Les actions artistiques et culturelles**

Ce projet culturel est constitué d'actions artistiques et culturelles.

Toute action validée dans le cadre du comité de pilotage fait l'objet d'un cofinancement de la part des services et collectivités concernés.

Toute action en direction des personnes placées sous main de justice doit faire, au niveau local, l'objet d'une convention entre les services déconcentrés du ministère de la Justice et le porteur du projet.

Quel que soit son mode de financement, elle doit répondre aux critères de professionnalisme définis par le ministère de la Culture et de la Communication.

A ce titre, elle peut faire l'objet d'une expertise par les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication quant à son contenu et à la qualité des intervenants culturels.

# **IV- L'EVALUATION**

## **1. L'évaluation territoriale**

Le projet constitué d'actions menées localement fait l'objet d'une évaluation annuelle assurée par le comité de pilotage composé des partenaires locaux (cf. infra III.2). Cette évaluation se fonde sur des indicateurs élaborés en commun par les partenaires locaux à partir des indicateurs nationaux. Ils permettent au comité d'envisager ou non la reconduction de chaque action au sein du projet.

Ces comités de pilotage locaux font parvenir une copie de leurs évaluations par la voie hiérarchique afin de permettre aux administrations centrales d'en produire une synthèse.

## **2. L'évaluation nationale**

Un comité de suivi et d'évaluation composé à parité de représentants des deux ministères et de personnes qualifiées est constitué et se réunit une fois par an.

Il a en charge :

- l'élaboration d'indicateurs nationaux pour évaluer le partenariat ;
- la synthèse des évaluations territoriales ;
- la mesure de l'adéquation entre les résultats effectifs et les objectifs initiaux tels que définis dans le préambule.

#### **V- DUREE DU PROTOCOLE**

Ce protocole d'accord est valable à partir de la date de signature pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le **30 MARS 2009**

En trois exemplaires originaux

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

**Rachida DATI**



**Le Ministre de la Culture et de la  
Communication**

**Christine ALBANEL**

